



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-19 du 24 JAN. 2014

imposant des prescriptions complémentaires à la société du Pipe Line de la Raffinerie de Lorraine pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de HAUCONCOURT

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°90-AG/2-210 du 9 mai 1990 modifié autorisant la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Hauconcourt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-48 du 19 février 2002 prescrivant à la société SPLRL le traitement en urgence des hydrocarbures polluant la nappe sollicitée par un pompage de rabattement par la société LORCA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-214 du 30 juillet 2002 modifiant l'arrêté n°2002-AG/2-48 du 19 février 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-AG/2-516 du 9 décembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société SPLRL pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite à Hauconcourt ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle
- VU** la demande de l'exploitant par courriers du 21/08/2012 et du 09/10/2013 ;
- VU** le rapport d'inspection du 18 novembre 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 19 décembre 2013 ;

Considérant la demande formulée par l'exploitant d'abrogation des arrêtés préfectoraux des 19 février 2002 et 30 juillet 2002 prescrivant le traitement en urgence des hydrocarbures polluant la nappe sollicitée par un pompage de rabattement par la société LORCA ;

Considérant que les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines effectuées dans le

cadre de ces arrêtés montrent que les teneurs en hydrocarbures sur les piézomètres de contrôle, le rejet gravitaire et le drain Sud sont, la plupart du temps, inférieures à la limite de détection et, lorsque les hydrocarbures sont détectés les teneurs sont toujours très faibles ;

Considérant que les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines effectuées dans le cadre de ces arrêtés sur le paramètre hydrocarbures, à proximité de la zone de pollution découverte suite à la pollution des eaux souterraines aux engrais liquides par la société LORCA, sont relativement stables dans le temps depuis fin mars 2002 ;

Considérant par ailleurs que l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2004 prévoit notamment une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit du site exploité par la société SPLRL (drain Nord, drain Sud, Pz43) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°2002-AG/2-48 du 19 février 2002,
- arrêté préfectoral n°2002-AG/2-214 du 30 juillet 2002.

Article 2 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hauconcourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hauconcourt.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Hauconcourt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Metz, le 24 JAN. 2014

LE PREFET,

*Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général*

Olivier du CRAY